

QUEBRIAC



**Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe en no-kill
Étangs communaux des Étanchets et des Noës**

Le Maire de la commune de QUEBRIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice de la pêche à la carpe en no-kill dans les étangs communaux,

ARRETE

Article 1 : La pêche à la carpe en no-kill (pas de mise à mort) est autorisée dans les étangs communaux **des Étanchets et des Noës** du 1^{er} juin au 15 décembre 2019 inclus.

Article 2 : La pêche à la carpe en no-kill peut s'exercer sur une durée de 24 heures (12H00 à 12H00).

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit doit s'exercer tout en respectant :

- La réglementation de la pêche en eau douce ;
- L'arrêté municipal règlementaire relatif à l'exercice de la pêche dans les étangs communaux ;
- Respecter l'environnement ;
- La tranquillité et la sécurité publique ;
- L'arrêté du 25 juin 2009 interdisant le canotage ;

Article 4 : Tous les poissons pêchés en no-kill devront être remis à l'eau dans les plus brefs délais. L'utilisation d'un tapis de réception à carpe est préconisée pour le bien être de l'animal. Le sac de conservation est interdit.

Article 5 : Tout pêcheur doit être en possession d'un droit de pêche en no-kill (carte annuelle ou ticket journalier). **Il doit être en mesure de le présenter à toute réquisition du garde pêche chargé de la surveillance du plan d'eau.**

Article 6 : Les droits de pêche « en no-kill » ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 30 Novembre 2018 :

- **Ticket journalier : 10,00 Euros**
- **Carte annuelle : 100,00 Euros**

Article 7 : Le Maire de QUEBRIAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEBRIAC, le 30 mai 2019
Armand CHÂTEAUGIRON, maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.